

**ARRETE PORTANT REPRISE DE CONCESSION DU CIMETIERE SUITE A UN NON
RENOUVELLEMENT**

Arrêté n°2023-ADM-22

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 07/09/2009 indiquant les modalités d'achat de concessions dans le cimetière communal de Saint Romain de Jalionas,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession,

Sachant que les concessions énumérées ci-dessous sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayant droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre,

Considérant qu'aucune nouvelle inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans,

ARRETE :

Article 1er : Les concessions temporaires ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune.

Emplacement	Concession n°	Date d'expiration
2-0025	1971-194	28/02/2021
2-0026	1971-195	28/02/2021
2-0027	1971-195	28/02/2021
1-0168	2004-004	25/05/2019
1-0162	2004-009	18/11/2019
1-0163	2004-009	18/11/2019
2-0021	1968-188	31/03/2018
1-0156	2021-011	31/12/2018
1-0157	2021-011	31/12/2018
2-0121	2002-248	17/01/2017
1-0149	2002-253	24/02/2017
1-0046	1966-184	03/07/2016
1-0047	1966-184	03/07/2016
1-0042	1962-174	13/06/2012

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes moraux dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard les 30 jours après la publication du présent arrêté. Dans le cas contraire les restes seront inhumés dans l'ossuaire communal.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 30 novembre
2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.